

Commune de Rixensart.

Plan de détails n° 3 de l'atlas des chemins.

Voie explicative.

- 1° La partie du sentier n° 32 de ANB est à supprimer et à remplacer par la partie B à C tracé en rouge.
- 2° Il en résulte que la partie NB équivaut en superficie à la partie BC (terrain de Monsieur Joseph Mayne).
- 3° Il s'ensuit que la partie AN étant supprimée, devient la propriété de Monsieur Sural, soit $15 \text{ m.} \times 1.65 = 24^{\text{m}}.75$, soit 25 centiares.

Dressé le 19 mai 1902 en triple expédition par le géomètre-juré soussigné, Jules Leboucq à Rixensart.

Leboucq

Mayne

Decker

POUR ETRE ANNEXE A SON ORDONNANCE
 Le 22 JOUR N° 8858883. d. P. 1454
 BRUXELLES, LE 17 Avril 1909
 LA DEPUTATION DE BRABANT
 LE PRESIDENT

Le 14 Janvier 1907.

Par le conseil,
 le secrétaire
Mlle Mathy



Echelle de 1/2500

Le Secrétaire,
Pave Lohman

Le 14 Janvier 1907.

Vu la délibération du Conseil communal de Suessemont
 en date du 24 février 1907 ayant pour objet le déplacement
partiel du sentier 27,

ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise ;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale ;

ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui ~~est~~ l'objet de la délibération susmentionnée.....
 autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pourra être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Bruxelles, le 17 avril 1907.

Présents: MM. Beco, Président; WILLAME, JANSSEN, LACOURT,
RICHARD, JULES JANSON et RAEYMAECKERS, Membres; DESGAINS, Greffier provincial.

Par ordonnance:
 Le Greffier provincial,
 (Signé) DESGAINS.

Le Président,
/s/ Beco

Pour expédition conforme :
 Le Greffier provincial,